

## Arrêt

n° 324 145 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du « refus de visa étudiant du 20 novembre 2024 (...). ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 8 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (visa étudiant) auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre par la partie défenderesse le 20 novembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études*

*supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation et n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Il n'a aucune maîtrise de ses perspectives professionnelles (le candidat n'est pas véritablement fixé sur le métier qu'il aimerait exercer, il déclare qu'il aimerait travailler comme comptable ou expert comptable ou analyste financier ou gestionnaire de la paie). Par ailleurs, il ne dispose pas de plan alternatif en cas de refus de visa. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure. A l'analyse des réponses données, il apparaît que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat ».*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « Le défendeur invoque un détournement de procédure et donc d'une (sic) fraude. Est d'application le droit commun résiduaire. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5 , et le principe qui s'en déduit, imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, «

Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ».

Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47, 53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Le défendeur se fonde uniquement sur l'avis de Viabel.

A titre principal, tant les article 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47, 53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903...). Or, plusieurs éléments du dossier confirment [sa] volonté d'étudier et de réussir : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

A titre subsidiaire, Viabel reproche diverses déclarations qu'[il] aurait faites durant l'entretien oral, mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un (*sic*) interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [lui] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses vagues ou imprécises ? à quelles questions ? quelle logique répétitive et absence d'alternative en cas d'échec ? ... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). [Il] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte.

A titre plus subsidiaire, l'erreur est manifeste : [il] a obtenu un BTS en gestion et a suivi un stage professionnel en micro finance ; il rentre directement en 3ème année DES en gestion et comptabilité, soit dans la continuité des études et formations antérieures. Il dispose des prérequis et son inscription est conforme à la décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique, à laquelle ni un « conseiller en réorientation » français de France ni un attaché du défendeur ne peut se substituer, à défaut de qualification, pour évaluer [ses] compétences. [Il] dispose manifestement des prérequis.

À supposer même son projet professionnel imprécis, *quod non*, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; [il] est jeune, a déjà réussi études et formations dans le même domaine et dispose de l'avenir devant lui pour décider ce qu'il fera comme métier une fois ses études terminées. Le projet est cohérent. L'erreur est manifeste.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, [qu'il] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce [qu'il] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité (*sic*) qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par [lui], tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par [lui] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...). En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a estimé que "Le candidat s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation et n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Il n'a aucune maîtrise de ses perspectives professionnelles (le candidat n'est pas véritablement fixé sur le métier qu'il aimerait exercer, il déclare qu'il aimerait travailler comme comptable ou expert comptable ou analyste financier ou gestionnaire de la paie). Par ailleurs, il ne dispose pas de plan alternatif en cas de refus de visa. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure. A l'analyse des réponses données, il apparaît que les études ne constituaient pas l'objectif final du candidat ».

En termes de requête, le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre son contre-pied, en faisant valoir notamment que « plusieurs éléments du dossier confirment [sa] volonté d'étudier et de réussir : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel», qu'« [il] a obtenu un BTS en gestion et a suivi un stage professionnel en micro finance ; il rentre directement en 3ème année DES en

gestion et comptabilité, soit dans la continuité des études et formations antérieures. Il dispose des prérequis et son inscription est conforme à la décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique, à laquelle ni un « conseiller en réorientation » français de France ni un attaché du défendeur ne peut se substituer, à défaut de qualification, pour évaluer les compétences du requérant. [Il] dispose manifestement des prérequis » ou encore qu'il « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ». Ce faisant, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la finalité réelle que poursuivrait sa demande de visa, le Conseil constate qu'il sollicite qu'elle fournisse inutilement les motifs de ses motifs, la partie défenderesse ayant clairement mentionné « que les études ne constituaient pas l'objectif final du candidat » et « qu'il tentait de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil précise encore que contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de ce dernier. Il ne peut être déduit de l'emploi des termes « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » que la partie défenderesse a retenu, dans le chef du requérant, une fraude qui s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi », *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la circonstance que l'avis Viabel consiste, selon le requérant, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal qu'il aurait relu et signé, force est de relever qu'il ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que ledit avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de son interview. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

S'agissant du fait que l'avis de Viabel énoncerait des affirmations invérifiables à défaut de retranscription intégrale, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés *supra*, l'avis reproduit dans la décision attaquée fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que « le candidat n'est pas véritablement fixé sur le métier qu'il aimera exercer », qu'« il déclare qu'il aimera travailler comme comptable ou expert-comptable ou analyste financier ou gestionnaire de la paie » et qu'il « ne dispose pas de plan alternatif en cas de refus de visa ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par le requérant, attestent à suffisance de la mise en balance des éléments en présence opérée par la partie défenderesse. Requerir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le grief du requérant est, partant, inopérant.

*In fine*, s'agissant de l'allégation aux termes de laquelle « À supposer même son projet professionnel imprécis, *quod non*, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; [il] est jeune, a déjà réussi études et formations dans le même domaine et dispose de l'avenir devant lui pour décider ce qu'il fera comme métier une fois ses études terminées. Le projet est cohérent. L'erreur est manifeste », le Conseil observe qu'il s'agit à nouveau d'affirmations péremptoires qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitute son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT